

La jurisprudence récente en matière de discrimination salariale

Prof. Karine Lempen

Colloque organisé par le CERT et le BFEG
L'égalité entre femmes et hommes dans les relations de travail
11 février 2016, Université de Neuchâtel



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT
Département de droit civil

Secteur privé - responsable en ressources humaines (*Personalfachfrau*)

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_523/2014 du 12 février 2015 (BS)

- La «**rémunération**» comprend les indemnités de départ (art. 339c CO).
- Une discrimination peut être admise sur la base d'une **comparaison** avec des collègues du sexe opposé licenciés lors de réorganisations antérieures.



Secteur privé – conseillère en placement

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2011 du 24 août 2011 (VD)

- **Vraisemblance**
 - Quel écart salarial peut suffire?
- **Motifs objectifs**
 - Motifs qui peuvent influencer la valeur même du travail (connaissances techniques, capacités linguistiques, etc.)
 - Motifs qui découlent de préoccupations sociales (charges familiales, âge, etc.)
 - Position de force dans la négociation, situation conjoncturelle
- Pour qu'un «motif puisse légitimer une différence de salaire, il faut qu'il **influe véritablement de manière importante** sur la prestation de travail et sa rémunération par l'employeur» (cons. 3.2).
- Fixation de l'écart de rémunération non discriminatoire -> principe de **proportionnalité**.



Secteur public – charges de cours à l'Université de Bâle

Arrêt du Tribunal fédéral 8C_1006/2012 du 10 avril 2013 (BS)

- On se trouve en présence d'une **discrimination indirecte** lorsqu'une
 - réglementation **formellement neutre**
 - a (ou peut avoir?) pour **effet** de désavantager
 - **une part prépondérante** («*wesentlich mehr bzw. überwiegend*»)
 - de personnes d'un **sex**e par rapport à l'autre
 - **sans justification objective** (cons. 5.2).



Les professions « typiquement féminines » au regard de la jurisprudence 2011-2015

- **«Typiquement féminines»**

- Jardinière ou jardinier d'enfants (Tribunal administratif canton Argovie, WBE.2013.151, 29.1.2014, cons. II.1)
- **Enseignante ou enseignant au primaire (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_366/2014 du 1^{er} décembre 2015)**
- Technicien-ne-s en salle d'opération (Tribunal administratif canton Zurich, PB.2010.00064, 5.10.2011, cons. 9.2)

- **Non «typiquement féminines»**

- Juge en assurances sociales (Tribunal administratif du canton Zurich, AN.2011.00002, 6.12.2011, cons. 3.2.2)

- **Question laissée ouverte**

- Bibliothécaire (Tribunal administratif du canton Zurich, VB.2014.00595, 24.6.2015, cons. 4.3)

Directrices et directeurs de garderie (*Hortleiterinnen und –leiter*) Arrêt du Tribunal fédéral 8C_119/2015 du 7 décembre 2015 (ZH)

- Réduction des jours de vacances.
- Profession typiquement féminine.
- Action du syndicat SSP/VPOD (art. 7 LEg) en constatation de la discrimination.
- Discrimination (art. 3 LEg) admise par le Tribunal administratif (VB.2014.00164).
- Discrimination jugée non vraisemblable par le Tribunal fédéral qui admet le recours de la ville de Zurich.